

Règlement intercommunal sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires

VOUVRY, PORT-VALAIS, ST- GINGOLPH - VIONNAZ

Les Conseils communaux des communes de Vouvry, Port-Valais, St- Gingolph et Vionnaz

Vu :

- l'article 79 de la constitution cantonale ;
- les articles 3 et 11 de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 2 octobre 1991 ;
- l'article 10 du règlement d'exécution de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 4 novembre 1992 ;
- les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Arrêtent :

Article 1 - But

Le présent règlement définit les structures instituées par les communes pour faire face à des catastrophes ou à des situations extraordinaires. Il règle la conduite et l'attribution des compétences en cas de catastrophes ou de situations extraordinaires sur les territoires des communes susmentionnées.

Article 2 - Définition « catastrophe » et « nécessité »

1. La catastrophe est un événement qui se produit de façon soudaine et généralement imprévisible. Le nombre de victimes et l'ampleur des dégâts requièrent l'engagement de tous les moyens dont dispose la communauté touchée, ainsi qu'une aide extérieure.
2. Il y a état de nécessité lorsque, en raison d'une catastrophe ou d'un événement extraordinaire, la répartition ordinaire des compétences et des moyens usuels de protection, de sauvetage et d'assistance ne suffit pas pour faire face aux événements.

Article 3 - Principes

1. Les compétences en matière de maîtrise des catastrophes incombent aux Conseils municipaux ou à leurs représentants. Ceux-ci prennent les mesures qui s'imposent. En état de nécessité, ils peuvent déroger au régime normal des compétences ou aux réglementations en vigueur. Ils peuvent déléguer des compétences à un état-major de conduite qu'ils auront nommé.
2. Les responsables politiques, les fonctionnaires employés des communes sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.
3. Au terme d'une période administrative, les personnes chargées des tâches liées à la maîtrise de cas de catastrophes et de situations extraordinaires sont maintenues en fonction jusqu'à ce que leur place puisse être repourvue.
4. Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisés dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4 - Parties intéressées

1. Participent de plein droit à la maîtrise des catastrophes :
 - a) Les Conseils communaux
 - b) L'état-major intercommunal de conduite (EMIC)
 - c) Le(s) chef(s) d'intervention et les formations d'intervention

2. Constituent la commission intercommunale en charge de la gestion administrative et financière de l'EMIC :
 - a) Un représentant par commune, désigné par les conseils communaux respectifs.
 - b) Le chef de l'EMIC
 - c) Le(s) suppléant(s) du chef EMIC

Article 5 - Conseils communaux

1. Les Conseils communaux ou leurs représentants déclarent le début et la fin d'une situation de catastrophe ou d'un état de nécessité. A la demande de l'état-major intercommunal de conduite, ils convoquent les formations nécessaires ou ils décrètent leur mise de piquet. Ils prennent toutes les mesures indispensables à la maîtrise des catastrophes.
2. Les Conseils communaux nomment le chef de l'EMIC, le(s) suppléant(s) du chef EMIC et le chef des opérations de l'état-major de conduite intercommunal et leur remettent les cahiers des charges respectifs.
3. A titre préventif, les Conseils communaux ou leurs représentants peuvent conclure des contrats avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées par exemple, afin d'assurer l'aide nécessaire en cas de catastrophe.
4. Les Conseils communaux ou leurs représentants requièrent de l'aide extérieure aux communes si leurs propres moyens et ceux qui leur sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.
5. Lorsque seule une partie des Conseils communaux ou de leurs représentants sont disponibles, les décisions sont prises à la majorité simple.
6. Les Conseils communaux ou leurs représentants sont responsables de l'information de la population, des autorités, des organes officiels et des médias.
7. Les Conseils communaux ou leurs représentants veillent à l'aménagement et à l'entretien des locaux de conduite nécessaires en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.
8. Les conseils communaux ou leurs représentants fixent les indemnités ou les tarifs qui s'appliquent à l'état-major intercommunal de conduite et au personnel auxiliaire.
9. Les Conseils communaux ou leurs représentants fixent de cas en cas lors de l'engagement les compétences financières du chef de l'EMIC.

Article 6 – Commission intercommunale de l'EMIC

1. La commission intercommunale nomme les membres de l'EMIC sur proposition du chef de l'état-major.
2. Elle nomme le président de la commission pour 2 ans par tournus.
3. Elle se réunit au moins trois fois l'an.

Article 7 - Etat-major intercommunal de conduite (EMIC)

L'EMIC est un organe subordonné aux Conseils communaux ou à leurs représentants. Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision. Dans le cadre de compétences qui lui sont déléguées par les Conseils communaux ou leurs représentants, il fixe les priorités, il coordonne et il veille à la mise en application des mesures permettant de maîtriser la situation.

L'EMIC est composé de la manière suivante, chaque domaine d'activité étant pourvu d'un remplaçant :

- a) Chef d'état-major.
- b) Suppléant(s) chef d'état-major.
- c) Chef des opérations.
- d) Remplaçant du chef des opérations (sapeur-pompier).
- e) Responsable de la chancellerie.
- f) Chef des renseignements.
- g) Responsable de l'information.
- h) Responsable protection civile.
- i) Responsable police intercommunale.
- j) Responsable services techniques.
- k) Responsable santé publique.
- l) Responsable de l'approvisionnement.
- m) Spécialistes selon les besoins.

La mise sur pied de l'état-major de conduite est décidée par les Conseils communaux (présidence), leurs représentants désignés ou le chef de l'EMIC.

Article 8 - Chef d'état-major

1. Le chef d'état-major conduit et dirige l'EMIC et fixe l'organisation et le fonctionnement de l'état-major.
2. Il veille à la vérification périodique de la documentation de conduite et ses adaptations éventuelles.
3. Il est responsable de l'instruction et de l'état de préparation à l'intervention de l'état-major de conduite.
4. Il est responsable de présenter à la commission un budget et un plan d'activité annuel.

Article 9 - Chef des opérations

1. Le chef des opérations prend la direction des formations d'intervention qui lui sont subordonnées ou attribuées.
2. En présence de plusieurs places sinistrées sur l'ensemble du territoire intercommunal, le chef des opérations pourra subdiviser ce territoire en secteurs et y désigner les chefs de secteurs.

Article 10 - Formations d'intervention

Les formations d'intervention sont constituées par :

- a) Les moyens en personnel et en matériel de la police intercommunale, des sapeurs-pompiers, de la santé, des services techniques et de la protection civile.
- b) Les moyens des entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ont garantis par contrat.
- c) Les moyens attribués par d'autres communes, le canton ou la confédération.

Article 11 - Mesures préventives

Le chef de l'EMIC coordonne les mesures préventives servant à maîtriser les catastrophes. Il assure que ces mesures sont prises par les organes compétents et qu'elles sont en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter. Les dites mesures sont constituées par :

- a) L'alerte et l'alarme (SMT) de l'EMIC, des autorités et de la population
- b) La liste des dangers potentiels
- c) L'aperçu des moyens qui peuvent être engagés (qui, quoi, comment, délai)
- d) Le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied
- e) L'exploitation du poste de commandement intercommunal
- f) Les accords et contrats conclus à titre préventif et concernant les moyens n'appartenant pas aux communes
- g) Les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population
- h) La coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'état-major intercommunal. De ce fait, des exercices formels doivent être préparés et exécutés périodiquement pour les membres de l'état-major intercommunal et pour l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'état-major intercommunal.

Article 12 - Indemnités, *financement*, assurances et responsabilité civile

- a) Les indemnités relatives aux prestations de service seront en principe calculées sur la base des taux en vigueur pour les formations et les moyens engagés.
- b) Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrat seront réglées conformément au contrat.
- c) Les membres de l'EMIC sont indemnisés selon les tarifs pratiqués dans le cadre du service du feu sur le plan intercommunal.

- d) Les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées par analogie aux auxiliaires civils des sapeurs-pompiers.
- e) Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées aux alinéas précédents se fonderont sur le règlement intercommunal des traitements.
- f) Les personnes engagées dans l'EMIC ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau intercommunal sont assurées contre les maladies et les accidents.
- g) Le financement de l'EMIC est assuré par les communes de Vouvry, Port-Valais, St-Gingolph et Vionnaz, au pro rata de la population résidente au 31 décembre de l'année précédente.
- h) La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et leurs agents est applicable aux membres des états-majors de conduite et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.
- i) L'assurance responsabilité civile incombe aux communes respectives.

Article 13 - Dispositions d'exécution

Les Conseils communaux ou leurs représentants sont chargés de la mise en exécution du présent règlement et peuvent édicter des dispositions complémentaires.

Les dispositions cantonales en la matière demeurent réservées.

Article 14 - Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en séance des Conseils communaux de Vouvry, le, 25 août 2008
de Port-Valais le, 01 juillet 2008
de St-Gingolph le, 12 août 2008
de Vionnaz le, 15 juin 2009

Le Président de la commune de Vouvry : Le secrétaire :

La Présidente de la commune de Port-Valais : Le secrétaire :

Le Président de la commune de St-Gingolph : La secrétaire :

Le Président de la commune de Vionnaz : Le secrétaire :

Adopté par l'Assemblée Primaire de la commune de Vouvry, en séance du 16 septembre 2009

Le Président : RINALDI Reynold Le secrétaire : BRANDLE Jean-Claude

Adopté par l'Assemblée Primaire de la commune de Port-Valais, en séance du 16 septembre 2009

La Présidente : PICON-FURER Margrit Le secrétaire : CRAUSAZ Pierre-Alain

Adopté par l'Assemblée Primaire de la commune de St-Gingolph, en séance du 16 septembre 2009

Le Président : DUCHOUD Bertrand La secrétaire : CHABLAIS Catherine

Adopté par l'Assemblée Primaire de la commune de Vionnaz, en séance du 16 septembre 2009

Le Président : VEUTHEY Alphonse-Marie Le secrétaire : REUSE Maurice

Homologué en Conseil d'Etat du Canton à Sion le, 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0